



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Dunkerque**

**Arrêté portant modification de l'exercice territorialisé des compétences du Syndicat Territoire  
d'énergie Flandre  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

—oOo—

Le préfet de la Région Hauts de France  
Préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. 03 28 20 59 59 - Fax 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefetnord/](https://linkedin.com/company/prefetnord/)

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 nommant monsieur Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant création, au 31 décembre 2012, du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre (S.I.E.C.F.), en fixant le périmètre, le siège, la durée et les compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 décembre 2015 et 29 décembre 2017 portant modification des statuts du S.I.E.C.F. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 portant exercice territorialisé des compétences du S.I.E.C.F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 , modifié par les arrêtés préfectoraux interdépartementaux des 24 décembre 2015, 30 décembre 2016, 29 décembre 2017, 9 avril 2019, 2 juillet 2019, 19 décembre 2019, 24 décembre 2020, 24 décembre 2021 et 16 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 24 décembre 2015 portant adhésion des communes de Fleurbaix, Laventie, Lestrem et Sailly-sur-la-Lys, portant extension du périmètre du S.I.E.C.F au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et modifiant l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 29 décembre 2023 portant modification des statuts du S.I.E.C.F, prenant la dénomination de Territoire d'énergie Flandre, et modifiant l'exercice territorialisé des compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2024 de la commune de Boeschèpe demandant son adhésion à la compétence réseau de chaleur du syndicat Territoire d'énergie Flandre ;

Vu la délibération du syndicat Territoire d'énergie Flandre en date du 28 novembre 2024 autorisant l'adhésion de la commune de Boeschèpe à la compétence réseau de chaleur ;

Sur proposition des secrétaires généraux du Nord et du Pas-de-Calais,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Syndicat Territoire d'énergie Flandre exerce la compétence « **réseau de chaleur** » pour le compte des communes de :

Arnèke, Bailleul, Berthen, **Boeschèpe**, Boëseghem, Brouckerque, Buyssecheure, Caëstre, Cappelle-Brouck, Cassel, Ebblinghem, Eecke, **Godewaersvelde**, Hardifort, Holque, Hondshoote, Le Douliou, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezeele, Oudezeele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wulverdinghe, Zermezeele et Zuytpeene.

## ARTICLE 2

Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

## ARTICLE 3

Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Dunkerque et le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au président de la chambre régionale des comptes,
- au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Fait à Lille, le **27 DEC 2024**

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général



Pierre MOLAGER

27, rue Thiers CS 56535 - 59 386 Dunkerque Cedex 1

Tél. : 03 28 20 59 59 - Fax : 03 28 20 59 79

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefetnord/](https://www.linkedin.com/company/prefetnord/)

## Territoire d'énergie Flandre

**ANNEXE**

Vu pour être annexés à l'arrêté préfectoral du **27 DEC. 2024**

À Arras,

Pour le préfet du Pas-de-Calais et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Christophe MARX

À Lille,

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pierre MOLAGER





territoire  
d'énergie

FLANDRE

## Territoire d'énergie Flandre

Siège du Territoire d'Énergie Flandre Mairie d'HAZEBROUCK - Boîte Postale 70189 - 59524 HAZEBROUCK  
Téléphone : 03.28.43.44.45. - Mèl : [territoire-hazebrouck.fr](mailto:territoire-hazebrouck.fr)  
[www.siecf.fr](http://www.siecf.fr)

### **Révision des statuts du Territoire d'énergie Flandre (ex SIECF Syndicat Intercommunal d'énergie des Communes de Flandre)**

#### **Article 1 – Forme juridique**

Le Territoire d'énergie Flandre est un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte régi par l'article L5212-16 du CGCT qui prend la dénomination de «Territoire d'énergie Flandre».

Il utilise la marque déposée par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) «Territoire d'Énergie Flandre».

Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementés par la 5<sup>e</sup> partie -livre 2 - titre 1 - Chapitres I et II du CGCT.

#### **Article 2 - Périmètre géographique – liste des Communes membres**

Le Territoire d'énergie Flandre est composé des Communes du département du Nord suivantes :

ARNEKE  
BAILLEUL  
BAMBEQUE  
BAVINCHOVE  
BERGUES  
BERTHEN  
BIERNE  
BISSEZEELE  
BLARINGHEM  
BOESCHEPE  
BOESEGHEN  
BOLLEZEELE  
BORRE  
BROUCKERQUE  
BROXEELE  
BUYSSCHEURE  
CAESTRE  
CAPPELLE-BROUCK  
CASSEL  
CROCHTE  
DRINCHAM

EBBLINGHEM  
EECKE  
ERINGHEM  
ESQUELBECQ  
ESTAIRES  
FLETRE  
GODEWAERSVELDE  
HARDIFORT  
HAVERSKERQUE  
HAZEBROUCK  
HERZEELE  
HOLQUE  
HONDEGHEM  
HONDSCHOOTE  
HOUTKERQUE  
HOYMILLE  
KILLEM  
LA GORGUE  
LE DOULIEU  
LEDERZEELE  
LEDRINGHEM  
LOOBERGHE  
LYNDE  
MERCCKEGHEM  
MERRIS  
MERVILLE  
METEREN  
MILLAM  
MORBECQUE  
NEUF-BERQUIN  
NIEPPE  
NIEURLET  
NOORDPEENE  
OCHTEZEELE  
OOST-CAPPEL  
OUDEZEELE  
OXELAERE  
PITGAM  
PRADELLES  
QUAEDYPRE  
RENESECURE  
REXPOEDE  
RUBROUCK  
STE-MARIE-CAPPEL  
SAINT-MOMELIN  
ST-PIERRE-BROUCK  
SERCUS  
SOCX  
STAPLE  
STEENBECQUE  
STEENE  
STEENVOORDE  
STEENWERCK  
STRAZEELE  
ST JANS CAPPEL  
ST-SYLVESTRE-CAPPEL  
TERDEGHEM

THIENNES  
UXEM  
VIEUX-BERQUIN  
VOLCKERINCKHOVE  
WALLON-CAPPEL  
WARHEM  
WATTEN  
WEMAERS-CAPPEL  
WEST-CAPPEL  
WINNEZEELE  
WORMHOUT  
WULVERDINGHE  
WYLDER  
ZEGERSCAPPEL  
ZERMEZEELE  
ZUYTPEENE

Le Territoire d'énergie Flandre est composé des Communes du département du Pas-de-Calais suivantes :

FLEURBAIX  
LAVENTIE  
LESTREM  
SAILLY sur la LYS

#### **Article 3 – Siège**

Le siège du Territoire d'énergie Flandre est fixé en l'Hôtel de Ville d'Hazebrouck, Place du Général de Gaulle – 59190 Hazebrouck

#### **Article 4 – Durée du Syndicat**

Le Territoire d'énergie Flandre est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 – Objet du Syndicat**

Le Territoire d'énergie Flandre a pour objet d'exercer au profit des Communes membres les compétences suivantes auxquelles elles peuvent adhérer en tout ou partie :

##### **1 – Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité »**

a – passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie

b – exercice du contrôle des distributions d'énergie électrique prévu par les articles n°16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L222'.31 du Code Général des Collectivités Territoriales

c – interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales

d- maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité

e – maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits

travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution

f – représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées

g – application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique

h – le Territoire d'énergie Flandre est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité

## **2- Compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz »**

a- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie

b- exercice du contrôle de ces distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz

c- Interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz

d- opérations de maîtrise de la demande en gaz

e- maîtrise d'ouvrage des travaux de **développement** des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement , d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux **d'enfouissement** des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de **perfectionnement** des ouvrages de distribution

f- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

g- le Territoire d'énergie Flandre est propriétaire du réseau de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

## **3 – Compétence « télécommunications »**

a- établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Code Postes et Communications Electroniques

b- dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques

c- acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

d- acheter des infrastructures ou réseaux existants

e- mettre des infrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées

#### **4 – Compétence « éclairage public »**

a- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement de plein air, et voies ouvertes à la circulation publique,

b- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments, ...) et végétal,

c- Installations et réseaux de signalisation lumineuse (feux de circulation implantés et utilisés de façon permanente sur les routes pour réglementer la circulation des véhicules ou la traversée des chaussées par les piétons).

La Compétence peut s'exercer selon l'une ou l'autre des options suivantes :

→ L'option A comprend :

Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création-extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents

→ L'option B comprend :

\* Le développement et le renouvellement des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la maîtrise d'ouvrage de toutes les installations nouvelles (création- extension), de rénovation complète ou partielle et de mise en conformité des installations existantes,
- les inventaires, diagnostics, et toutes prestations d'études dans le cadre de l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage,
- la passation et l'exécution des marchés y afférents

\* L'exploitation des installations et réseaux d'éclairage extérieur et en particulier :

- la gestion patrimoniale
- la maintenance et le fonctionnement
- la passation et l'exécution des marchés y afférents

La compétence «éclairage public» s'exerce, à la demande des communes, selon l'option A (investissement) ou selon l'option B (investissement et exploitation maintenance) telles que définies dans les présents statuts.

#### **5 – Compétence «Création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) »**

Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités qui la lui ont confiées, la compétence prévue à l'article L2224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

L'exploitation comprend également l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat est également compétent pour élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables, dans le cadre prévu à l'article L.353-5 du Code de l'énergie.

#### **6 – Compétence «Réseaux de chaleur»**

Dans le domaine des réseaux de chaleur, le Syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur (ou de froid) et éventuellement la passation en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distributions de chaleur (ou de froid).

#### **7 – Compétence «Développement des stations GNV et/ou Bio-GNV»**

Le syndicat pourra se voir transférer par les collectivités qui en feront la demande, la compétence portant création d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV) et l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules au gaz (GNV ou bio-GNV), y compris le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

#### **8 – Compétence «Développement des stations hydrogène»**

Le Syndicat exerce, aux lieux et place des collectivités membres qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., pour la mise en place et l'organisation d'un service qui comprend la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules hydrogène (H2). L'exploitation peut comprendre l'achat d'hydrogène, nécessaire aux infrastructures de charge.

#### **9 – Compétence «Activités complémentaires aux compétences»**

a- *Le Territoire d'énergie Flandre peut à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, notamment : assistance administrative et techniques, réalisation d'études dans le domaine de l'énergie, accompagnement à la réalisation de document de planification et d'aménagement dans les domaines liés à l'objet du syndicat*

b- *Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet, réaliser ou faire des opérations sous mandat, signer des conventions d'Entente avec des collectivités du territoire. Il peut notamment :*

- *Réaliser des achats groupés d'énergie ou de combustible*
- *Réaliser des achats groupés d'énergie sous forme de contrat PPA « Power Purchase Agreements » dans le cadre des modalités fixées par le code de la commande publique*
- *Réaliser des opérations sous mandat concernant l'éclairage des terrains de sports extérieurs selon les dispositions fixées par le Comité syndical*

c- *Le syndicat peut mettre les moyens dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L 2224-32 du CGCT. Dans le cadre des dispositions de L 2224-32 du CGCT, le Syndicat peut en sa qualité de groupement de collectivités, intervenir pour la production d'énergie et de chaleur à partir d'installations utilisant des énergies renouvelables. Le Syndicat peut aménager, exploiter, faire aménager, faire exploiter des installations de toute nature en matière de production d'énergie renouvelable.*

d- *Le syndicat peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales dont l'objet intéresse le champ statutaire.*

e- Le Syndicat peut assurer la promotion et le développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation par exemple (smart grids, mobilité intelligente,...) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie. Il peut accompagner à l'innovation pour les démarches de territoires intelligents et réalisation d'actions dans ce domaine notamment : réseaux de capteurs mutualisés, objets connectés, gestion de la donnée, hyperviseurs.

F - Le Syndicat peut organiser et mettre en œuvre des services, actions et outils mutualisés en faveur de la transition énergétique pour accompagner et soutenir les collectivités et EPCI du territoire dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économies d'énergies, de protection de l'environnement, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables, notamment tels que :

- Service mutualisé d'économiste de flux,
- Service de gestion mutualisée des certificats d'économies d'énergies (CEE)
- Actions contribuant à la sobriété de l'éclairage public et urbain, à la prévention, limitation ou suppression d'impacts sur l'environnement et la biodiversité, dont les nuisances ou la pollution lumineuse.
- Actions concourant à la mobilité durable,
- Actions en matière d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti des adhérents au Territoire d'énergie Flandre et des collectivités et EPCI du territoire (communes, intercommunalités, ...), dans le cadre des articles L.2224-31 et L.2224-34 du CGCT,
- Portage de projets d'autoconsommation individuelle ou collective
- Portage de projets de boucle locale d'énergie

#### **Article 6 – Modalités d'adhésion**

La demande d'adhésion d'une commune à une compétence du Territoire d'énergie Flandre implique l'adhésion de la commune au Territoire d'énergie Flandre, dans les formes prévues au CGCT.

Les adhésions prennent effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

Pour la compétence éclairage public option B, l'adhésion ne peut être effective qu'à échéance des contrats que la collectivité antérieurement compétente a pu conclure pour l'exploitation ou la maintenance des biens liés à l'éclairage public.

#### **Article 7 – Modalités de reprise des compétences**

Pour les compétences «autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité» et «autorité organisatrice de la distribution publique de gaz», la reprise ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée normale des contrats ou conventions de concession passés avec l'(les) entreprises chargées de l'exploitation du (des) services, et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de la concession soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avec la date normale de fin de ce ou ces contrats ou conventions de concession.

Pour la compétence «télécommunications», la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait. Pour la compétence «éclairage public», le passage de l'option A vers l'option B peut se faire par délibération de la Commune. Il prend effet au plus tard un an après la délibération de l'assemblée délibérante.

Pour la compétence «éclairage public», la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence IRVE, la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence «réseaux de chaleur», la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence «Borne GNV et Bio- GNV», la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

Pour la compétence «Développement des stations hydrogène», la commune reprenant cette compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence jusqu'à l'amortissement complets des dits emprunts. La commune supportera également la part d'administration générale dévolue à cette compétence jusqu'à l'extinction de la dette ou à défaut pendant les 5 années suivant la décision préfectorale constatant le retrait.

#### **Article 8 – Comité syndical**

Le Territoire d'énergie Flandre est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de 2 délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de 2 suppléants qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Le Comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L 5211-7 à L 5211-8 du CGCT.

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le Maire et le Premier Adjoint.

#### **Article 9 – Président – Bureau syndical**

Le Comité syndical nomme parmi ses membres, un bureau avec à sa tête un Président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont celles prévues aux articles L 5211-9 et suiv du CGCT.

#### **Article 10 – Fonctionnement**

L'administration du syndicat se fait conformément aux dispositions fixées aux articles L 5212-15 et

suivants du CGCT

Chaque commune membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

La contribution des membres du syndicat sera fixée par délibération du Comité syndical adoptée à la majorité qualifiée, tenant compte de l'intérêt que présentera, pour chaque membre, l'opération portée par le syndicat. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat.

#### **Article 11 – Budget du syndicat**

Le budget du Territoire d'énergie Flandre pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions et cotisations des communes membres fixée par délibération du Comité syndical
- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'État, de la Région, du département, des EPCI et Communes, des organismes institutionnels ;
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- le produit des emprunts
- le produit de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)
- la récupération de la TVA et le FCTVA
- les ventes de certificats d'économie d'énergie
- les participations des usagers au service notamment pour les compétences IRVE, bornes GNV et bio-GNV, bornes hydrogène, réseaux de chaleur
- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

#### **Article 12 – Modification des statuts**

Des modifications peuvent être apportées dans les conditions prévues aux articles L 5212-27 et suivants du CGCT

#### **Article 13 – Dissolution**

Le Territoire d'énergie Flandre peut être dissous dans les conditions définies aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

## T.E.F.

### Exercice territorialisé des compétences Liste consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**compétence « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bامbecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buyssechoure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

**compétence « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bامbecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buyssechoure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

**compétence « télécommunications » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bامbecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buyssechoure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Fleurbaix, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondshoote, Houtkerque, Killem, LaGorgue, Laventie, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Lestrem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saily-sur-la-Lys, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezeele et Zuytpeene. »

**compétence « éclairage public option A » pour le compte des communes de :**

Bامbecque, Blaringhem, Boeschèpe, Bollezeele, Crochte, Esquelbecq, Ghyvelde (par substitution pour la commune fusionnée de Les Moères), Herzeele, Houtkerque, Killem, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Nieurlet, Oxelaëre, Quaëdypre, Renescure, Rubrouck, Steenvoorde, Terdeghem,

Volckerinckhove, Warhem, Winnezele, Wormhout, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « éclairage public option B » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boëseghem, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Flêtre, Fleurbaix, ~~Godewaersvelde~~, Hardifort, Haverskerque, Holque, Hondeghem, Hondschoote, La Gorgue, Laventie, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Neuf-Berquin, Nieppe, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Rexpoëde, ~~Saint-Jans-Cappel~~, Saint-Momelin, ~~Saint-Pierrebrouck~~, ~~Saint-Sylvestre-Cappel~~, Sercus, Staple, Steene, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, ~~Volckerinckhove~~, Wallon-Cappel, Watten, ~~Wemaers-Cappel~~, Wulverdinghe et Wylder.

**compétence « IRVE » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bamebecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Flêtre, ~~Godewaersvelde~~, Hardifort, Hazebrouck, Herzele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, Lederzele, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezele, Oost-Cappel, Oudezele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, ~~Sainte-Marie-Cappel~~, ~~Saint-Jans-Cappel~~, ~~Saint-Momelin~~, ~~Saint-Pierrebrouck~~, ~~Saint-Sylvestre-Cappel~~, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, ~~Volckerinckhove~~, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, ~~Wemaers-Cappel~~, West-Cappel, ~~Winnezele~~, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « bornes GVN et Bio-GNV » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Bamebecque, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezele, Boëseghem, Brouckerque, Broxeele, Buysseure, Caëstre, ~~Cappellebrouck~~, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Esquelbecq, ~~Godewaersvelde~~, Hardifort, Herzele, Holque, Hondschoote, Killem, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Ochtezele, Oudezele, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Saint-Momelin, ~~Saint-Pierrebrouck~~, ~~Saint-Sylvestre-Cappel~~, Sercus, Socx, Staple, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Uxem, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, West-Cappel, Wormhout, Wulverdinghe, Zergerscappel, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « réseau de chaleur » pour le compte des communes de :**

Arnèke, Bailleul, Berthen, Boeschèpe, Boëseghem, Brouckerque, Buysseure, Caëstre, Cappelle-Brouck, Cassel, Ebblinghem, Eecke, ~~Godewaersvelde~~, Hardifort, Holque, Hondschoote, Le Doulieu, Ledringhem, Looberghe, Lynde, Merris, Neuf-Berquin, Nieppe, Ochtezele, Oudezele, Pradelles, Renescure, Rubrouck, Sercus, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel, Wulverdinghe, Zermezele et Zuytpeene.

**compétence « développement des stations d'hydrogène » pour le compte des communes de :**

Boëseghem, Brouckerque, Caëstre, Cappelle-Brouck, Crochte, ~~Eecke~~, Holque, Hondschoote, Ledringhem, Looberghe, Merris, Merville, Oudezele, Pitgam, Sainte-Marie-Cappel, Steenvoorde, Watten West-Cappel, Wormhout et Wulverdinghe.

